



Nice, le **05 MARS 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société AUCHAN  
Route de Laghet 06340 LA TRINITÉ**

**Arrêté préfectoral rendant la société AUCHAN redevable d'une astreinte administrative**

**n°834**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_521 du 29 janvier 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 22 août 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant par courrier électronique du 14 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUCHAN a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 688 du 2 novembre 2022, de respecter :

- les dispositions relatives à la conception des ouvrages de rejets atmosphériques mentionnées à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°12906 susvisé ;
- les dispositions relatives aux conduits et installations raccordées mentionnées à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 12906 susvisé ;
- les conditions générales de rejet mentionnées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 12906 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 août 2023 que la société AUCHAN ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 du 2 novembre 2022 :

- article 3.2.1 Dispositions générales
- article 3.2.2 Conduits et installations raccordées
- article 3.2.3 Conditions générales de rejet

en n'ayant pas mis en conformité les installations des conduits de fumisterie des fours de la boulangerie, ces dernières étant inchangées depuis l'inspection du 7 septembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la société AUCHAN a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022, de respecter :
- les dispositions relatives à la propreté mentionnées à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 12906 susvisé ;
  - les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 12906 susvisé en mettant à jour et en complétant les plans des réseaux de son site ;
  - les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration mentionnées à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 12906 susvisé ;
  - les dispositions du § 2.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en justifiant de la vérification du bon fonctionnement des obturateurs des séparateurs à hydrocarbures de la station service et en transmettant les fiches d'intervention correspondantes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 août 2023 que la société AUCHAN ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 :
- *article 2.3.1 Propreté*, en n'ayant pas assuré la réparation de la descente d'eau pluviale détériorée et le curage des caniveaux à grilles de la station service ;
  - *article 4.2.2 Plan des réseaux*, en n'ayant pas complété et mis à jour les plans des réseaux de son site ;
  - *article 4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration*, en ne respectant pas les valeurs limites des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et pH ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 22 août 2023 que la société AUCHAN ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 du 2 décembre 2022 :
- § 2.5 *Eau*, en n'ayant pas vérifié le bon fonctionnement des obturateurs des séparateurs de la station service et en transmettant les fiches d'intervention correspondantes ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 II du code de l'environnement prévoit que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il peut être pris une astreinte administrative ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de ne pas avoir mis en conformité ses installations et que cet avantage peut être estimé à :
- 12 319,20 € selon le devis présenté par l'exploitant pour les travaux de fumisterie ;
  - 800 € pour la réparation pérenne de la descente d'eau pluviale ;
  - 200 € pour le curage du caniveau de la station service ;
  - 2 000 € pour mettre à jour et compléter les plans des réseaux ;
  - 1 200 € pour une analyse des eaux résiduaires ;
  - 300 € pour une vérification du bon fonctionnement des obturateurs des séparateurs d'hydrocarbures de la station service et la délivrance des fiches d'intervention correspondantes ;
- CONSIDÉRANT** que le délai pour obtempérer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 688 susvisé est de 3 mois ;
- CONSIDÉRANT** que le délai pour obtempérer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 704 susvisé est d'un mois ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles précités et que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

En application de l'article L.171-8 II du code de l'environnement, la société AUCHAN (SIRET 41040946000756), dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), pour son installation située route de Laghet à La Trinité (06340), est rendue redevable d'une astreinte administrative pour ne pas avoir satisfait à :

- la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral n° 688 du 2 novembre 2022 :
  - article 1
    - article 3.2.1 Dispositions générales
    - article 3.2.2 Conduits et installations raccordées
    - article 3.2.3 Conditions générales de rejet
- la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022 :
  - article 2
    - article 2.3.1 Propreté
    - article 4.2.2 Plan des réseaux
    - article 4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
  - article 3
    - § 2.5 Eau

Le montant journalier de l'astreinte administrative est défini comme suit :

- article 1 de l'arrêté préfectoral n° 688 du 2 novembre 2022 :
  - article 3.2.1 Dispositions générales : 45 (quarante-cinq) euros
  - article 3.2.2 Conduits et installations raccordées : 45 (quarante-cinq) euros
  - article 3.2.3 Conditions générales de rejet : 45 (quarante-cinq) euros
- article 2 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022 :
  - article 2.3.1 Propreté : 33 (trente-trois) euros
  - article 4.2.2 Plan des réseaux : 66 (soixante-six) euros
  - article 4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration : 40 (quarante) euros
- article 3 de l'arrêté préfectoral n° 704 du 2 décembre 2022 :
  - § 2.5 Eau : 10 (dix) euros

L'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et est due par jour calendaire.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

## Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société AUCHAN et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - à la sous-préfète Nice Montagne,
  - au maire de La Trinité,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**